

RCS : AURILLAC  
Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00220  
Numéro SIREN : 888 532 496  
Nom ou dénomination : A.R.T. Services

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001001

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **D'AURILLAC**

A2020/001001

**Dénomination :** A.R.T. Services  
**Adresse :** 14 Place de la Liberté 15100 SAINT-FLOUR  
**N° de gestion :** 2020B00220  
**N° d'identification :** 888532496  
**N° de dépôt :** A2020/001001  
**Date du dépôt :** 02/09/2020  
**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 22/07/2020 BANQ



149509



149509

**ST FLOUR MARGERIDE**  
**24 PLACE DE LA LIBERTE**  
**15100 ST FLOUR**  
Tél. : 04 71 60 26 66  
Fax : 04 71 60 26 20

V / réf.: 66106439240  
N / réf.: JULIEN PELISSIER

## **Attestation de dépôt**

**pour constitution de capital social**  
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

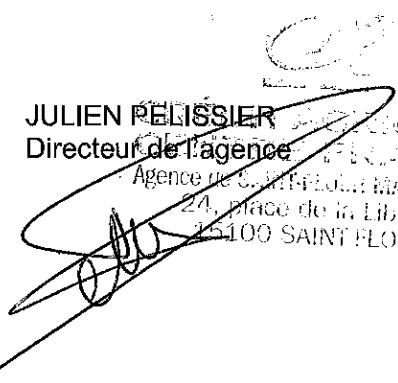
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France dont le siège social est sis à : 3  
Avenue de la Libération 63045 Clermont Ferrand Cedex 9 atteste

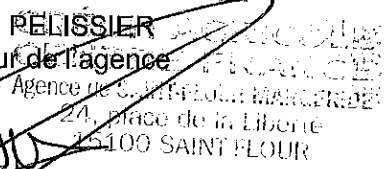
qu'il a été déposé le 22/07/2020 par ROLLIN LOUIS fondateur - conformément à la réglementation en  
vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 66106439240  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée S.A.S. Art Services  
au capital de 5 700,00 EUR  
sans appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à 14 place de la Liberté 15100 st Flour  
la somme de 5 700,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par  
chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des  
sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après  
déblocage.

Fait à ST FLOUR, le 22 Juillet 2020

  
**JULIEN PELISSIER**  
Directeur de l'agence

  
Agence de ST FLOUR MARGERIDE  
24, place de la Liberté  
15100 SAINT FLOUR

**Liste des fondateurs****Société : S.A.S. Art Services**

Compte n° 66106439240

**Liste des personnes physiques**

| Nom               | Date de naissance | Montant versé en € |
|-------------------|-------------------|--------------------|
| AVOND JEROME      | 02/11/1974        | 1 500,00           |
| ROLLIN LOUIS      | 21/05/1992        | 1 500,00           |
| BLESSIG DOMINIQUE | 16/01/1960        | 600,00             |
| TARDIEU JEAN      | 05/10/1951        | 600,00             |
| ASTRUC DAVID      | 16/04/1991        | 1 500,00           |

CHRISTIAN BOUVET  
Directeur de l'agence

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **D'AURILLAC**

A2020/001001

**Dénomination :** A.R.T. Services  
**Adresse :** 14 Place de la Liberté 15100 SAINT-FLOUR  
**N° de gestion :** 2020B00220  
**N° d'identification :** 888532496  
**N° de dépôt :** A2020/001001  
**Date du dépôt :** 02/09/2020  
**Pièce :** Liste des souscripteurs du 28/08/2020 LSOU



149510



149510

**A.R.T. SERVICES**  
**Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SCIC**  
**Société par Actions Simplifiée à Capital Variable**  
**Au capital souscrit de 5.700 €**  
**Siège social : 14 Place de la Liberté,**  
**15100 SAINT-FLOUR**

**Liste des futurs associés**  
**Souscripteurs en numéraire**  
**Et état des versements**

| <b>Identité ou désignation des futurs associés</b>                                                                                    | <b>Nombre<br/>d'actions de<br/>numéraire<br/>souscrites</b> | <b>Sommes<br/>versées</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Monsieur David ASTRUC,<br>Né le 16 avril 1991 à SAINT-FLOUR (15),<br>Demeurant Lescure,<br>15110 CHAUDES-AIGUES,                      | 25                                                          | 1.500 €                   |
| Monsieur Jérôme AVOND,<br>Né le 2 novembre 1974 à CLERMONT-FERRAND<br>(63),<br>Demeurant 71 Route de Limoges,<br>63870 ORCINES,       | 25                                                          | 1.500 €                   |
| Monsieur Louis ROLLIN,<br>Né le 21 mai 1992 à CLERMONT-FERRAND<br>(63),<br>Demeurant 11 Rue Georges Clemenceau,<br>15100 SAINT-FLOUR, | 25                                                          | 1.500 €                   |
| Monsieur Jean TARDIEU,<br>Né le 5 octobre 1951 à SAINT-CHELY<br>D'APCHER (48),<br>Demeurant Chabries,<br>48310 ARZENC D'APCHER,       | 10                                                          | 600 €                     |
| Madame Dominique BLESSIG<br>Née le 16 janvier 1960 à SAINT-FLOUR (15),<br>Demeurant 14 Place de la Liberté,<br>15100 SAINT-FLOUR      | 10                                                          | 600 €                     |

D.B.

C.R.

JMT

A.D.

B.A.

**TOTAL**

- Des actions souscrites
- Des sommes versées

95

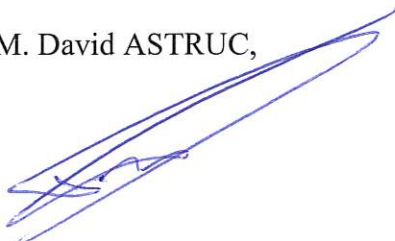
5.700 €

Fait à Saint-Flour,  
Le 28 août 2020

M. Jérôme AVOND



M. David ASTRUC,



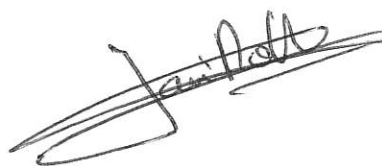
Mme Dominique BLESSIG,



M. Jean TARDIEU,



M. Louis ROLLIN,



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **D'AURILLAC**

A2020/001001

**Dénomination :** A.R.T. Services  
**Adresse :** 14 Place de la Liberté 15100 SAINT-FLOUR  
**N° de gestion :** 2020B00220  
**N° d'identification :** 888532496  
**N° de dépôt :** A2020/001001  
**Date du dépôt :** 02/09/2020  
**Pièce :** Statuts constitutifs du 28/08/2020 STC



149508



149508

**A.R.T. Services**

**Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SCIC**

**Société par actions simplifiée à capital variable**

**au capital souscrit de 5.700 euros**

**Siège social : 14 Place de la Liberté, 15100 SAINT-FLOUR**

## **STATUTS**

D.A. L.R. A.D.

J.A

JMT

## LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur David ASTRUC,**  
Né le 16 avril 1991 à SAINT-FLOUR (15),  
Nationalité Française,  
Demeurant Lescure, 15110 CHAUDES-AIGUES,  
Célibataire ayant déclaré ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité.
- **Monsieur Jérôme AVOND,**  
Né le 2 novembre 1974 à CLERMONT-FERRAND (63),  
Nationalité Française,  
Demeurant 71 Route de Limoges, 63870 ORCINES,  
Célibataire ayant déclaré ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité.
- **Monsieur Louis ROLLIN,**  
Né le 21 mai 1992 à CLERMONT-FERRAND (63),  
Nationalité Française,  
Demeurant 11 Rue Georges Clemenceau, 15100 SAINT-FLOUR,  
Célibataire ayant déclaré ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité.
- **Monsieur Jean TARDIEU,**  
Né le 5 octobre 1951 à SAINT-CHELY D'APCHER (48),  
Nationalité Française,  
Demeurant Chabries, 48310 ARZENC D'APCHER,  
Marié avec Madame Josette SERRE sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de NOALHAC (48) le 31 août 1979, régime matrimonial, non modifié depuis cette date.
- **Madame Dominique BLESSIG,**  
Née le 16 janvier 1960 à SAINT-FLOUR (15),  
Nationalité Française,  
Demeurant 14 Place de la Liberté, 15100 SAINT-FLOUR,  
Divorcée de Monsieur Jean-Luc ROLLIN suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC (15) en date du 7 février 1996, ayant déclaré ne pas avoir été remariée et ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité.

Ont décidé de la création de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SAS à capital variable, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

## PREAMBULE

### Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

A.R.T. Services est un projet collectif d'aides aux personnes physiques, quel qu'elles soient, dans les actes quotidiens de la vie, dès lors que ces personnes ont besoin de prestations à leur domicile.

D.B. L.R. JMT A.D. J.A.

La création de notre coopérative est l'aboutissement d'une réflexion menée par ces membres, essentiellement composé de dirigeant de petite structure, afin de pallier leurs handicaps de taille et de capacité notamment, pour faire face aux différentes formes de concurrence, répondre aux attentes des consommateurs, tout en préservant leur indépendance

Nous affirmons là notre volonté pour nos clients de s'inscrire dans le cadre des services à la personne afin de leur proposer des prestations à domicile qui leur permettront de déléguer leurs travaux. Le secteur du Service à la personne est générateur de croissance car c'est un domaine clé et non délocalisable. Celui-ci mis en avant par l'Etat permet d'apporter des services à des coûts moins importants du fait des avantages fiscaux (TVA à taux réduit et réduction ou crédit d'impôts) et par conséquent d'augmenter le pouvoir d'achat de nos clients. Il nous est apparu aussi primordial de créer un réseau afin de pouvoir apporter une panoplie de services à nos clients avec un interlocuteur unique

### **Les valeurs et principes coopératifs**

Les valeurs globales de ce projet sont les suivantes :

- L'assistance aux personnes par la réalisation de petits travaux à leur domicile et pour l'entretien de leurs espaces verts ;
- Nos actions s'inspirent de savoir-faire en matière environnementale, dans le domaine du bricolage et des travaux de la maison ;
- Cela passe par la mise en commun de ressources professionnelles et la mise en place d'outils mutualisés entre les intervenants.

Du fait de la nature de la structure juridique choisie pour l'entreprise (SCIC), sa gestion permettra un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial.

Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- Adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers ;
- La transparence et la légitimité du pouvoir ;
- La pérennité de l'entreprise ;
- Participation économique des sociétaires ;
- Autonomie et indépendance de chacun ;

La société coopérative d'intérêt collectif permet en particulier :

- Un sociétariat diversifié réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (salariés, professionnels, groupements professionnels, associations, partenaires de la profession), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « 1 personne = 1 voix » ;
- Le plafonnement du montant des intérêts possibles décidés par l'assemblée générale, qui lui confère un caractère absolument non spéculatif, voire non lucratif.

## **Titre 1**

### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Coopérative d'Intérêt Collectif Société par Actions Simplifiée à capital variable régie :

- Les présents statuts,
- Les lois et règlements en vigueur, notamment : la loi du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC, le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- Toutes opérations et prestations liés directement ou indirectement à l'activité de prestation de services de ses associés dans le domaine du service à la personne à domicile. Ces activités comprennent : les petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, les prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », les travaux d'entretien de la maison et les travaux ménagers.

Et généralement toutes opérations, tous travaux et missions pouvant se rattacher à son objet social ou en faciliter le développement.

La Société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : "A.R.T. Services".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société Coopérative d'Intérêt Collectif SAS à capital variable" ou des initiales "SCIC SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

B.B. C.R. A.D. J.A.

JMT

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 14 Place de la Liberté, 15100 SAINT-FLOUR.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **Titre 2 CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

##### Apports en numéraire

Une somme en numéraire de CINQ MILLE SEPT CENTS Euros (5.700 €), correspondant à QUATRE-VINGT-QUINZE (95) actions de numéraire, d'une valeur nominale de SOIXANTE Euros (60 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 22 juillet 2020 par la banque Crédit Agricole Centre France, agence de Saint-Flour Margeride, 24 Place de la Liberté, 15100 SAINT-FLOUR, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit CINQ MILLE SEPT CENTS Euros (5.700 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

D.S. L.R. A.D. J.A.

J.M.T

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de CINQ MILLE SEPT CENTS Euros (5.700 €).

Il est divisé en QUATRE-VINGT-QUINZE (95) actions de SOIXANTE Euros (60 €) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Chaque associé est tenu de souscrire au moins UNE (1) part de capital au moment de son adhésion.

## ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8.1 et 13.

### 1. Capital minimum

Le capital social ne pourra être inférieur à TROIS MILLE Euros (3.000 €).

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la SCIC.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008 et la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### 2. Titres de participation

Le capital social est divisé en actions égales de SOIXANTE Euros de valeur nominale chacune. La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de souscription des actions de capital sont fixées statutairement. Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription. Les actions sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

D.B. L.R. A.D. J.A

JMT

Les actions détenues par un sociétaire ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à la coopérative. Il en est de même dans les sociétés en cas de changement de contrôle. Les actions des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 13.

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque sociétaire.

## **ARTICLE 9 – AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Président dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte-courant.

## **Titre 3**

## **SOCIETAIRES – CATEGORIES – ADMISSION – RETRAIT**

### **ARTICLE 10 – CONDITIONS LEGALES – CATEGORIES DE SOCIETAIRES**

#### 10.1 Conditions légales

La loi impose que trois types d'associés ayant un lien de nature distincte avec la Coopérative soient obligatoirement présents dans le sociétariat, savoir :

- Des salariés de la SCIC (ou en l'absence de salariés les producteurs du bien ou du service vendu par la SCIC),
- Des bénéficiaires du bien ou du service vendu (clients, fournisseurs, habitants...),
- Toutes autres personnes physique ou morale, de droit privé ou de droit public, n'étant dans aucune des deux catégories précédentes, savoir : Toute personne physique ou morale qui souhaite contribuer à l'activité de la coopérative et/ou des collectivités publiques, leurs groupements et des établissements publics territoriaux qui ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La société mettra tout en œuvre pour que cette condition soit respectée pendant l'existence de la SCIC.

D.B. L.R. AD J.A

JMT

## 10.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité simple.

Peut-être sociétaire d'A.R.T. Services toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la coopérative.

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ADMISSION AU SOCIÉTARIAT**

Le candidat soumet, par écrit, sa candidature au Président.

La candidature est validée par décision collective des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix. En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur personne physique n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC.

## **ARTICLE 12 – SORTIES DES SOCIÉTAIRES**

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 et 13 selon les modalités suivantes :

- Par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président,
- Par le décès du sociétaire,
- Par exclusion prononcée par décision collective des associés et dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC. Les associés apprécient librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre.

La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11 pour présenter sa candidature. La date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient pour les autres associés lors du constat de la disparition de la condition prévue à l'article 11. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celle de l'article 8.

La qualité d'associé se perd également de plein droit dans les conditions suivantes :

- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit, dès lors que durant 2 années consécutives, il ne participe pas aux activités de la coopérative ou n'a pas payé sa cotisation annuelle et n'est pas présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires consécutives. Les personnes concernées pourront néanmoins retrouver leur statut de sociétaire sur simple demande de leur part.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Dans tous les cas, le constat est effectué par le Président et notifié par lettre simple aux intéressés. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique les noms des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **ARTICLE 13 - REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES**

### 13.1 - Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci. Le remboursement sera réduit des pertes des exercices en cours et/ou antérieurs. Il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### 13.2 - Pertes survenant dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### 13.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

#### 13.4 - Délai de remboursement des parts

Sous réserve des dispositions de l'article 13.3, les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de six mois suivants l'assemblée générale annuelle.

Les associés peuvent décider des remboursements anticipés, en veillant à ne pas produire des situations inégalitaires.

### **Titre 4**

## **COLLÈGES – RÔLE – MODIFICATION DES COLLÈGES**

### **ARTICLE 14 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT**

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Dans toute association ou coopérative, ils peuvent être institués si les sociétaires considèrent que l'application du principe « un associé = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme de maintenir l'équilibre entre les sociétaires. C'est notamment le cas lorsque les effectifs des sociétaires relevant d'une double qualité distincte sont très différents.

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus. Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux ou la communauté des membres.

### **ARTICLE 15 - CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COLLEGES**

Il est constitué au sein de la SCIC A.R.T. Services 3 collèges.

Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des 3 collèges suivants :

- **Collège 1** : Salariés de la SCIC ou en l'absence les producteurs du bien ou du service vendu par la SCIC

Droit de vote du collège : 50%

- **Collège 2** : Usagers bénéficiaires

Droit de vote du collège : 25%

- **Collège 3** : Toute personne physique ou morale qui souhaite contribuer à l'activité de la coopérative

Droit de vote du collège : 25%

Le report des votes par collège est majoritaire. Le vote de chaque collège, dans sa totalité, est défini selon la majorité des voix exprimées à l'intérieur de ce dernier.

## **ARTICLE 16 - REPARTITION DANS LES COLLEGES**

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, l'affectation à un collège se fait dans le respect des règles d'affectation aux catégories.

Un sociétaire changeant de catégorie change automatiquement de collège.

## **ARTICLE 17 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COLLEGES**

La modification des collèges peut être proposée à l'assemblée des associés par le Président. Notamment, les collèges pourraient ne pas être liés aux catégories définies précédemment.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 18 - MODIFICATION DU NOMBRE DE COLLEGES**

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Président ou sur demande d'au moins 5 % du total des sociétaires ou de la majorité des membres d'un collège.

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET MODIFICATION DE L'AFFECTATION D'UN MEMBRE DANS UN COLLEGE**

Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit au Président à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert est automatique, à la date du constat par le Président de la réunion de la ou des conditions requises.

## **ARTICLE 20- REPARTITION DES DROITS DE VOTES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES PAR COLLEGE.**

Si un ou plusieurs collèges n'existent pas ou plus, les voix affectées à ces collèges sont réparties à part égale entre les autres collèges, dans la limite de 50% des voix pour un collège.

Aucune décision ne peut être prise sans qu'elle soit approuvée par au moins deux collèges.

Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'Assemblée Générale et les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à la pondération pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix.

## **ARTICLE 21 - MODIFICATION DE LA REPARTITION DES DROITS DE VOTE**

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Président ou les sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 17 et 18, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

### **Titre 5**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION**

## **ARTICLE 22 - PRÉSIDENT**

### 22.1 - Désignation

La coopérative est dirigée et administrée par un Président, personne physique et associée.

D.A. L.R.

A.D

J.A

J.M.T

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'Assemblée Générale.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de Président de la Société sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

#### 22.2 - Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à 6 ans, renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois lequel pourra être réduit par l'assemblée générale qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

#### 22.3 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

#### 22.4 - Rémunération

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### 22.5 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts à l'assemblée générale.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;

- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à CINQ MILLE Euros (5.000 €) par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à CINQ MILLE Euros (5.000 €) ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 23 – DIRECTEURS GENERAUX**

### 23.1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont nommés par la collectivité des associés sur proposition du Président.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### 23.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

D.B.

LR.

A.D.

J.A.

J.M.T.

### 23.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### 23.4 - Rémunération

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 23.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **Titre 6**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. L'Assemblée Générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

#### **ARTICLE 26 - COMPOSITION**

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires, les votes se réalisent par collèges.

Elle est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.

Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'Assemblée Générale et les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à la pondération conformément aux règles fixées à l'article 20 pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre sociétaire de son collège d'appartenance.

La liste des membres est arrêtée par le Président au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

#### **ARTICLE 27 - CONVOCATION**

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

#### **ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Y sont portées les propositions du Président et celles qui auraient été communiquées au conseil dix jours au moins à l'avance par des sociétaires représentant au moins 5 % des sociétaires pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

D.B.

L.P.

A.D.

J.A.

J.M.T.

## **ARTICLE 29 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés par le bureau et qui peut être choisi en dehors des associés.

## **ARTICLE 30 - FEUILLE DE PRESENCE**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms ou dénomination des sociétaires. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

## **ARTICLE 31 - QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

## **ARTICLE 32 - DELIBERATION**

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 33 - VOTES**

Pour toutes les questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou le vingtième des membres présents en assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## **ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE**

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

## **ARTICLE 35 - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

### **ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **ARTICLE 37 - EFFET DES DELIBERATIONS**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **ARTICLE 38 - POUVOIRS**

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre sociétaire.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 5 voix.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués au Président, sous réserve de l'application de la disposition précisée dans le précédent alinéa du présent article.

L'époux ou l'épouse non sociétaire personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée.

### **ARTICLE 39 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le Président au jour, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

D.A.

L.R

A.D

J.A

JMT

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collèges, après délibérations des sociétaires présents ou représentés dans chaque collège dans les conditions définies par les articles 20 et 37 des présents statuts, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Fixe les orientations générales de la Société,
- Prend connaissance de la liste des nouveaux sociétaires,
- Nomme le Président, peut le révoquer et contrôle sa gestion,
- Nomme sur proposition du Président le ou les Directeurs Généraux, peut les révoquer et contrôle leur mission,
- Approuve les conventions passées entre la Société et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- Désigne, si besoin, les commissaires aux comptes,
- Approuve ou redresse les comptes,
- Ratifie l'affectation des excédents nets proposée par le Président,
- Donne au Président les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

#### **ARTICLE 40 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Président, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

Le Président doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 5% des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolutions.

Ses règles de quorum sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

## **ARTICLE 41 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant votés par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des sociétaires représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Modifier les statuts de la Société,
- Créer de nouvelles catégories de membres,
- Modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

## **Titre 7**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION**

## **ARTICLE 42 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, dans les conditions fixées à l'article 39 des statuts, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

J M T

D.D. L.R.

A.D

J.A

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 43 - REVISION COOPERATIVE ET CONTROLE DE QUALITE**

Conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, la société devra, si son activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, se soumettre tous les cinq ans à un contrôle, dit " révision coopérative ", destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

#### **ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 45 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 46 – EXCEDENTS NETS**

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

#### **ARTICLE 47 - REPARTITION DES EXCEDENTS NETS**

La décision de répartition est prise par l'assemblée générale des sociétaires sur proposition du Président.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice concerné.

D.A.

L.R.

A.D.

J.A.

J M T

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiés par la loi n° 92-643 du 31 juillet 1992 et la loi n°2019-486 du 22 mai 2019.

#### **ARTICLE 48 - PAIEMENT DES INTERETS**

Le paiement des intérêts se fait dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 49 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires ou salarié(e)s de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

### **Titre 8**

#### **TRANSFORMATION – DISSOLUTION - ARBITRAGE**

#### **ARTICLE 50 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 51 – EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

À l'expiration de la coopérative si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

## **ARTICLE 52 – MEDIATION - ARBITRAGE**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à une procédure de médiation puis, si nécessaire, à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Société à la Confédération Générale des Scop, si la Société adhère à la CG Scop, ou à défaut, à l'arbitrage par des arbitres choisis par les parties.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative

## **Titre 9**

## **IMMATRICULATION – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 53 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

#### 52.1 - Nomination du 1<sup>er</sup> Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est :

D.B.

L.R.

A.D.

J.A.

J.M.T

- Monsieur Louis ROLLIN,  
Né à CLERMONT-FERRAND (63) le 21 mai 1992,  
De nationalité Française,  
Demeurant 11 Rue Georges Clemenceau, 15100 SAINT-FLOUR,

Monsieur Louis ROLLIN accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### 52.2 - Nomination des 1<sup>er</sup> Directeurs Généraux

Sont nommés en qualité de 1<sup>er</sup> Directeurs Généraux de la Société, pour une durée de 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur David ASTRUC,  
Né à SAINT-FLOUR (15) le 16 avril 1991,  
Nationalité Française,  
Demeurant Lescure, 15110 CHAUDES-AIGUES,
- Monsieur Jérôme AVOND,  
Né à CLERMONT-FERRAND (63) le 2 novembre 1974,  
Nationalité Française,  
Demeurant 71 Route de Limoges, 63870 ORCINES,

Conformément aux dispositions des statuts, Messieurs David ASTRUC et Jérôme AVOND disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Messieurs David ASTRUC et Jérôme AVOND déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions de Directeurs Généraux et n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leurs nominations et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 54 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Louis ROLLIN à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Dépôt du dossier de demande d'agrément Service à la Personne,
- Souscription d'un emprunt destiné à financer l'acquisition de logiciel et matériel divers,

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 55 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT-FLOUR

Le 28 août 2020.

En 4 exemplaires originaux

**Les associés fondateurs :**

**M. David ASTRUC,**

*Bon pour acceptation des  
Fonctions de directeur  
général*



**Mme Dominique BLESSIG,**



**M. Jean TARDIEU,**



**M. Jérôme AVOND**

*Bon pour acceptation des fonctions  
de directeur général*

**M. Louis ROLLIN,**

*"Bon pour acceptation des fonctions  
de président"*

